

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Avis du Conseil Municipal
sur la demande de Permis
d'Aménager de la Société
de Distribution Noeumoise.**

Délibération affichée

Le 20 juillet 2022

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 1

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Guillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludivine Ledée a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Société de Distribution Noeumoise a déposé un permis d'aménager actuellement soumis à enquête publique.

Le projet consiste en la réalisation d'une zone d'activités à cheval sur les communes de Noeux-les-Mines et de Mazingarbe :

Le projet inclut :

- la viabilisation du site,
- la réalisation d'une voie d'accès,
- la création d'espaces verts variés notamment une prairie destinée à la gestion des eaux pluviales,

Le projet concerne l'ensemble des travaux de réalisation de la chaussée, des trottoirs, et réseaux divers à réaliser sur les voiries desservant les futurs lots qui font l'objet du permis d'aménager.

Par la suite, les bâtiments à implanter feront l'objet de procédure de permis de construire.

Cette zone comprendra :

- 2 macro-lots divisibles (1 macro-lot logistique et 1 macro-lot divisible à vocation PME et services)
 - Des réseaux souterrains raccordés aux réseaux existants.
 - Une voie de desserte et son raccordement à la voirie existante.
- Chacun des lots pourra recevoir plusieurs bâtiments et pourra être redécoupé en plusieurs lots.

La voie principale est située en limite du traitement paysager de façade de la RD937E1. Cette bande végétalisée à une largeur moyenne de 35,00 m.

La chaussée et les trottoirs seront réalisés en enrobés. Des dalles podotactiles seront placées en trottoir au droit de chaque passage piéton.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCN12072022

L'aménagement de la zone représente une surface de 29 619 m² (sur les 18,8ha de zone). 71% de cette surface est aménagée en espace vert, végétalisé et perméable aux eaux.

Surface totale de la zone 188 870 m²

Surface des lots 159 251 m²

Surface des lots publics 29 619 m²

Espace vert 21 031 m² 71 %

Voie douce 2 490 m² 8 %

Voirie 6 098 m² 21 %

Les principes d'aménagement du projet global respectent les orientations d'aménagement du PLU avec notamment :

- Une accessibilité depuis le giratoire de la RD937E1, avec une branche existante,
- L'intégration du site en façade de la RD937E1 et autour du site boisé,
- L'intégration du site sur l'arrière en créant une frange boisée le long de la voie ferrée,
- La conservation des éléments boisés de friches autour du terail,
- L'aménagement de modes doux à l'intérieur du quartier et en continuité des voiries,
- Une gestion alternative des eaux de pluie grâce à l'aménagement de noues plantées,
- La conservation d'ouvertures visuelles sur le paysage et d'intégration du projet.

Le projet de la zone d'activités s'inscrit en périphérie des communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe à proximité immédiate de terrils, de la zone d'activités et du parc Loisinord. Un bois a été aménagé en même temps que le stade de glisse, dans les années 90, puis scindé en deux avec la création de la RD937E1 vers 2005. Cet espace boisé se situe en limite Sud du site le long de la route départementale.

Ainsi, le projet doit s'intégrer dans un maillage boisé, de terrils et de corridors miniers tout en préservant les vues sur la plaine agricole. Le plan paysager prévoit donc différentes ambiances végétales de strates herbacées, arbustives et arborées.

Environ 71% des espaces publics sont aménagés en espaces verts de pleine terre sur la viabilisation de la zone (objet du Permis).

Plus de 1 000 m² seront aménagés en massif arbustif d'essences locales en façade de la RD937, représentant 1 arbuste /20m² de marge d'isolement. Ces massifs seront végétalisés à raison d'arbuste/m².

150 arbres de haute-tige et cépée seront implantés sur le site, répondant ainsi aux exigences du PLU, à savoir 1 arbre /200m² de terrain aménagé.

Les essences locales d'arbres et de massifs/haies seront privilégiées dans les espaces verts de manière à préserver et développer la biodiversité.

Monsieur le Maire rappelle que les terrains d'assiette ont été cédés par la ville qui les a classés en zone à urbaniser économique en 2011 afin d'y favoriser l'implantation de commerces ou d'activités.

Monsieur le maire rappelle également que le développement et la fin de commercialisation des lots de la zone logistique Logisterr'A26 font de ces terrains une continuité logique dans le développement de la sortie autoroutière et de la porte d'entrée de la communauté d'agglomération.

Il précise en outre que le projet vient compléter l'offre de la zone logistique et qu'il pourra bénéficier des services implantés dans la zone Logisterr'A26 sans entrer en concurrence avec le commerce local de proximité.

Considérant que les destinations des lots pourront être précisées lors des dépôts successifs des permis de construire sur chaque lot,

Considérant les perspectives de création d'emplois,

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet et de charger Monsieur le Maire de notifier cet avis au commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique en cours.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E.legistre.com

93_DE-062-216206177-20220712-DCM12072022

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à la demande de Permis d'Aménager présenté par la Société de Distribution Noeuxoise et charge Monsieur le Maire de notifier cet avis au commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCH12072022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 2

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludvine Ledée a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par une délibération précédente, le principe de vente d'un hangar très dégradé et dangereux (murs et charpente) dont la ville avait fait l'acquisition par legs dans le Sentier de l'Ancienne Poste a été acté.

Il est proposé de vendre la partie non démolie du hangar érigé sur la parcelle reprise au cadastre de la commune sous les références section AB numéro 670, d'une surface de 108 m² en rez-de-chaussée, plus une cave.

Vu l'avis des services fiscaux en date du 02 juin 2022,

Il est proposé de céder l'immeuble au prix de 6 120 euros TTC à Monsieur Loïc VERRIER et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique dans ces conditions, acte qui sera rédigé par Maître Lebray, notaire à Béthune ; les frais seront portés à la charge de l'acquéreur.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de céder la partie non démolie du hangar repris sous les référence section AB n° 670, d'une surface de 108 m² en rez-de-chaussée, à Monsieur Loïc VERRIER et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera rédigé par Maître LEBRAY, notaire à Béthune. Les frais seront portés à la charge de l'acquéreur.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget «Ville», aux articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

OBJET :

**Vente d'un hangar situé
Sentier de l'Ancienne
Poste, cadastré section
AB n° 670.**

Délibération affichée

Le 20 juillet 2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

Plèce annexe à la délibération N° 2
du Conseil Municipal du 12.07.2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluations domaniales- Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62 034 ARRAS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Franck DANNELY
Téléphone : 06 68 62 74 80
Courriel : franck.dannely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 8807635
Réf. OSE : 2022-62617-38886

Le 2 juin 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Pas-de-calais

À

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
62290 NOEUX LES MINES

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : hangar cadastré AB 670p

Adresse du bien : 152 Rue Nationale 62290 Noeux-les-Mines

VALEUR VÉNALE : 6 000 € HT

1 – Service consultant : Commune de Noeux les Mines

Affaire suivie par : David Habourdin

2 – Date de consultation

: 17/05/2022

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Demande d'estimation du hangar mentionné ci-dessus pour vente en volume après division

4 – Description du bien

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCH12072022

au sol avec cave, en mauvais état avec présence de vers et champignon

5 – Situation Juridique

Propriétaire : Commune de Noeux les Mines

Libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Zone urbaine

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Au vu des éléments communiqués et suite à la visite des lieux, la valeur vénale de cet immeuble, libre d'occupation, peut être estimée à 6 000 € HT.

Une marge d'appréciation de 15 %, permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue, est accordée.

8 – Durée de validité

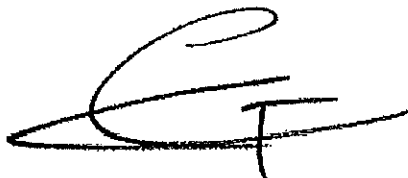
Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques



Franck DANNELY
Inspecteur évaluateur

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legitim.com

99_BE-062-216206177-20220712-D6M12072022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 3

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludivine Ledée a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que pour la braderie organisée par la ville, le 28 août 2022, il propose la gratuité de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants acquittant une contribution économique sur le territoire communal et pour les associations ayant leur siège social déclaré à Noeux-les-Mines.

La gratuité concerne les cinq premiers mètres réservés. Les autres tarifs fixés par la délibération du 22 avril 2011 restent inchangés.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide la gratuité de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants acquittant une contribution économique sur le territoire communal et pour les associations ayant leur siège social déclaré à Noeux-les-Mines.

La gratuité concerne les cinq premiers mètres réservés. Les autres tarifs fixés par la délibération du 22 avril 2011 restent inchangés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

OBJET :

**Modification des tarifs de
la braderie du 28 août
2022.**

Délibération affichée

Le 20 juillet 2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCH12072022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Indemnisation du jury
de concours de maîtrise
d'œuvre pour la
construction d'une
salle de sports.**

Délibération affichée

Le 20 juillet 2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

**Après dépôt en
Préfecture**

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 4

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludvine Ledée a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibération en date du 30 mars 2022, il a été convenu de fixer la rémunération des membres libéraux du jury de concours de maîtrise d'œuvre nommés par l'ordre des architectes à hauteur de 300€ par demi-journée.

Il a été constaté que le montant voté n'est plus d'actualité et qu'il conviendrait de le réévaluer.

A ce titre, il est proposé de fixer l'indemnisation des membres libéraux du jury de concours de maîtrise d'œuvre à hauteur de 500 € HT par demi-journée auxquels s'ajouteront les indemnités kilométriques.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de fixer l'indemnisation des membres libéraux du jury de concours de maîtrise d'œuvre à hauteur de 500 € HT par demi-journée auxquels s'ajouteront les indemnités kilométriques.

Les crédits nécessaires seront prélevés au Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCH12072022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 5

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludivine Ledée a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, par courrier en date du 28 juin 2022, le Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois nous informe de la demande d'adhésion de la commune de Festubert.

Le Comité Syndical a approuvé cette demande à l'unanimité lors de sa séance du 22 juin 2022.

En application de l'article L-5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette demande doit également être présentée à l'approbation du Conseil Municipal de la commune.

Monsieur le Maire sollicite donc l'avis de l'Assemblée quant à cette demande d'adhésion.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Festubert, au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

OBJET :

**Avis du Conseil Municipal
sur la demande
d'adhésion de la commune
de Festubert, au SIVOM
de la Communauté du
Béthunois.**

Délibération affichée

Le 20 juillet 2022

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCM12072022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 6

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludvine Ledée a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais peut aider les collectivités à organiser la médiation rendue obligatoire par les dispositions du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La procédure de MPO prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre de 7 décisions administratives précisées dans le décret.

Il propose au Conseil Municipal :

- De mettre en place la procédure de médiation préalable,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, annexée à la présente délibération.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide la mise en place de la procédure de médiation préalable,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

OBJET :

Convention avec le Centre de Gestion 62 pour l'organisation de la médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique Territoriale.

Délibération affichée

Le 20 juillet 2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

Le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCH12072022



cdg 62

www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

Pièce annexe à la délibération N° 6
du Conseil Municipal du 12/07/2022



MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

CONVENTION

Préambule

Les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation. Il en fixe les modalités et délais d'engagement. Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation. Enfin, il identifie les instances et autorités chargées d'assurer cette mission.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais sur la base de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre (*nom de la collectivité ou de l'établissement*) représenté(e) par (*Mme ou M.*)

Et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Joël DUQUENOY,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative ;

Vu les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/XX du 17 mai 2022 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention ;

Vu la délibération du XX/XX/202X autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention ;

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

93_DE-062-216206177-20220712-DCH12072022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de médiation définie aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative.

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- ☐ En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- ☐ Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge, le cas échéant, de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Le médiateur peut se faire assister par le référent du service MPO. Celui-ci assurera exclusivement les missions de secrétariat et n'interviendra pas dans le processus de médiation. De la même manière que le médiateur, il sera soumis au principe de confidentialité.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, le Maire ou le Président de XXXXXXXXXXXXXXXX s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17,

REÇU EN PREFECTURE le 15 février 1988 susvisé ;

le 22/07/2022

Application agréée Elogato.com

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Les parties peuvent naturellement être accompagnées d'une tierce personne (représentant du personnel, avocat, ...).

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

La médiation préalable obligatoire est engagée auprès du médiateur compétent dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La notification de la décision ou l'accusé de réception mentionne cette obligation et indique les coordonnées du médiateur compétent.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La lettre de saisine du médiateur (qui peut s'effectuer en ligne sur www.cdg62.fr, rubrique MPO) est accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.
Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles sont encouragées à inclure dans le protocole d'accord une clause de renonciation à recours

La juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Conformément à l'article L. 213-12 du code de justice administrative, le coût de la MPO est supporté exclusivement par la collectivité ou l'établissement qui a pris la décision attaquée.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais, la mission de MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais ainsi que pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais qui ne cotisent pas à l'additionnelle, la mission de MPO sera financée sur une base forfaitaire fixée à **300€ par dossier**.

Article 9 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de mettre en œuvre la médiation préalable obligatoire prévue aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Lille de la signature de la présente convention.

Article 11 : les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires le :

Joël DUQUENOY

Xxxxxx XXXXXXXX

Président du Centre de Gestion

Maire ou Président

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Création de 14 Contrats à
Durée Déterminée dans
le cadre de l'opération
«Orchestre à l'école», à
compter de septembre
2022 .**

Délibération affichée

Le 20 juillet 2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 7

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludvine Ledée a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 3 Mars 2016, et la délibération n° 15 du 13 juin 2019, aux termes desquelles la Ville de Noeux-Les-Mines s'est engagée dans l'opération « Orchestre à l'école ».

Il s'agit d'un dispositif transformant une classe entière en orchestre pendant 3 ans, du CE2 au CM2.

L'orchestre devient une matière d'enseignement à part entière et les enfants reçoivent une heure de cours d'instrument et une heure de cours d'orchestre par semaine.

Les professeurs de musique et les enseignants tiennent une réunion de trente minutes, chaque semaine, afin de tirer les enseignements et établir le planning des séances à venir.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L 332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique, tout recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité doit être entériné par une délibération du Conseil Municipal.

Dans le cadre de ce projet, Monsieur le Maire propose la création de 14 postes d'intervenants musicaux, pour 2h30 hebdomadaires sur 36 semaines scolaires, plus une semaine dédiée à la formation et la préparation des séances, à compter de la rentrée de septembre 2022, pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025.

Les recrutements concernent les professeurs des instruments suivants : Violon (2 postes), violoncelle et contrebasse (1 poste), percussions (3 postes), trompette (1 poste), cor (1 poste), trombone (1 poste), flûte traversière (2 postes), clarinette (2 postes), saxophone (1 poste).

Ils seront rémunérés à l'indice brut 705.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCM12072022

.../...

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du Conseil Municipal sur la création de ces postes et l'autorisation de pourvoir au recrutement.

Vu l'avis du Comité Technique du 7 Juillet 2022

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide la création de 14 postes d'intervenants musicaux, pour 2h30 hebdomadaires sur 36 semaines scolaires, plus une semaine dédiée à la formation et la préparation des séances, à compter de la rentrée de septembre 2022, pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025,
- Autorise Monsieur le Maire à pourvoir à leur recrutement.

Les crédits seront prélevés à l'article 64131 fonction 311 du budget principal

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

93_DE-062-216206177-20220712-DCH12072022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 8

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludivine Ledée a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°17 du 2 décembre 2021 relative au tableau des effectifs titulaires,

Il propose au Conseil Municipal, pour le service de la crèche, la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à compter du 1er septembre 2022, conformément au document joint en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis du Comité Technique du 7 Juillet 2022
Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide la création, à compter du 1er septembre 2022, d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, conformément au tableau des effectifs joint en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

OBJET :

**Tableau des effectifs
titulaires au 1er septembre
2022 : création de poste.**

Délibération affichée

Le 20 juillet 2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

93_DE-062-216206177-20220712-DCH12072022

VILLE DE NOEUX LES MINES
TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES

Annexe à la délibération n° 8 du Conseil Municipal du 12/07/2022



FILIERES ET GRADES	Cat.	Ancien effectif budgétaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	
Directeur Général des Services		1	1	1	
Directeur Général Adjoint		2	2	1	
Directeur des Services Techniques		1	1	0	
Filière Administrative					
Attaché hors classe	A	1	1	0	
Attaché Principal	A	4	4	0	
Attaché	A	5	5	4	
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	2	2	2	
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	1	0	
Rédacteur	B	3	3	2	
Adjoint administratif Principal de 1ère classe	C	5	5	4	
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	C	7	7	5	
Adjoint administratif	C	6	6	4	
Filière Technique					
Ingénieur Principal	A	1	1	1	
Agent de maîtrise Principal	C	10	10	5	
Agent de maîtrise	C	12	12	10	
Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	2	2	2	
Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	30	30	28	
Adjoint technique	C	41 (dont 10 TNC)	41 (dont 10 TNC)	35 (dont 5 TNC)	
Filière Sociale					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1	1	
Educateur de jeunes enfants	A	1	1	1	
ASEM Principal de 2ème classe	C	3	3	3	
Agent social Principal de 1ère classe	C	2	2	2	

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE NOEUX LES MINES
TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES

Annexe à la délibération n°8 du Conseil Municipal du 12/07/2022



FILIERES ET GRADES	Cat.	Ancien effectif budgétaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	
Agent social Principal de 2ème classe	C	2	2	0	
Agent social	C	6	6	4	
Filière Médico-Sociale					
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	1	1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	7	7	6	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	4	5	4	
					Création au 01/09/2022
Auxiliaire de soins Principal de 1ère classe	C	1	1	0	
Filière Culturelle					
Bibliothécaire Principal	A	1	1	0	
Bibliothécaire	A	1	1	0	
Filière Animation					
Animateur Principal de 1ère classe	B	1	1	1	
Animateur Principal de 2ème classe	B	1	1	1	
Animateur	B	3	3	2	
Adjoint d'animation Principal de 1ère classe	C	2	2	2	
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	C	18	18	15	
Adjoint d'animation	C	9 (dont 5 TNC)	9 (dont 5 TNC)	6 (dont 5 TNC)	
Filière Police					
Chef de service de Police Municipale Principal de 1ère classe	B	1	1	1	
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	C	2	2	0	
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2	2	1	

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 9

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludivine Ledée a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par la délibération n° 35 du 3 juin 2022, le Conseil Municipal a validé la prise en charge financière de 80 %, du coût du permis de conduire pour quinze candidats.

Un des candidats s'étant désisté depuis la séance, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de valider une nouvelle candidature. Il s'agit de la candidature de Monsieur Tanguy T'HOOTE, né le 3 mars 2005 et domicilié 43, Rue de Saily.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Déclare recevable et valide la candidature de Monsieur Tanguy T'HOOTE pour l'année 2022 de l'opération «Permis de Conduire pour un Emploi»,
- Décide la prise en charge financière, par la commune, à hauteur de 80 % du coût du permis de conduire fixé à 1 279, 14 euros, soit un montant de 1 023, 31 euros qui sera réglé par la commune à l'école de conduite gérée par Monsieur TENTELIER.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6184 fonction 020 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

OBJET :

**Opération «Permis de
Conduire pour un Emploi»
abandon d'un candidat ;
proposition d'une nouvelle
candidature.**

Délibération affichée

Le 20 juillet 2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 10

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludivine Ledée a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'association «bourse du Livre» du Lycée Léo Lagrange de Bully les Mines permet aux élèves de disposer, contre une contribution financière d'un montant de 20 €, d'ouvrages, de pochettes nécessaires à des travaux pratiques et de licences numériques pour l'année scolaire.

Dix huit élèves noeuxois fréquentent cet établissement.

L'association sollicite l'attribution d'une subvention communale afin de contribuer à la pérennité de son action et permettre le renouvellement des collections.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 360 euros à l'association «Bourse du Livre» du Lycée Léo Lagrange de Bully les Mines, subvention à déduire de la cotisation versée par les parents des dix huit élèves noeuxois, au titre de l'exercice 2022.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 fonction 025 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

OBJET :

**Demande de subvention
association «Bourse du
Livre» Lycée Professionnel
Léo Lagrange de Bully les
Mines.**

**Délibération affichée
Le 20 juillet 2022
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Subvention 2022 à
l'association «Arche du
62» : capture et
stérilisation des chats
errants.**

**Délibération affichée
Le 20 juillet 2022
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 11

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludvine Ledée a été désigné comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le code de la santé publique,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L211-27 et L214-3,
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la présence de chats errants sur la commune de Noeux-les-Mines,

Considérant le partenariat avec l'association de protection animale l'Arche du 62, siret 53413268300010, déclarée en sous-préfecture de Béthune,

L'Arche du 62 participe depuis plusieurs années à la capture et à la stérilisation des chats errants présents sur le territoire de la commune. En 2021, ce sont 27 chats qui ont été pris en charge par l'association. Cette campagne de stérilisation est habituellement financée par la commune.

En 2022, l'Arche du 62 a été lauréate d'un appel à projets émis dans le cadre du plan de relance, et s'est ainsi vue attribuer par l'Etat une subvention de 12 500 €, dont 2000 € destinés à financer la stérilisation de 25 chats errants situés sur le territoire de la commune de Noeux-les-Mines.

En contrepartie, ces chats doivent être identifiés à l'aide d'une puce électronique, dont le montant s'élève à 32 € par chat, non pris en charge par la subvention de l'Etat.

Il est donc proposé d'attribuer à l'Arche du 62 une subvention permettant de prendre en charge les frais de puçage s'élevant, pour 25 chats, à 800 €. Les chats seront identifiés au nom de l'association.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCN12072022

.../...

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'attribuer à l'association «Arche du 62», une subvention d'un montant de 800 euros permettant de prendre en charge les frais de puçage pour 25 chats qui seront identifiés au nom de l'association.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 fonction 025 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Demande de subvention
exceptionnelle de l'Amicale
des Sapeurs Pompiers de
Noeux-les-Mines, dans le
cadre du Congrès
Départemental qui se
déroulera les 8, 9 et 10
septembre 2022 sur
la commune.**

Délibération affichée

Le 20 juillet 2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 12

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludvine Ledée a été désigné comme secrétaire.

Après que Monsieur David Leroux ait quitté la séance, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par courrier en date du 3 juillet 2022, l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Noeux-les-Mines, présidée par Monsieur David Leroux et dont le siège se situe 1, Rue de la Pierre au Puits, sollicite une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation du Congrès Départemental qui se déroulera sur la commune les 8, 9 et 10 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 euros pour l'organisation de ce congrès.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 euros, à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Noeux-les-Mines, dans le cadre de l'organisation du Congrès Départemental qui se déroulera les 8, 9 et 10 septembre 2022 sur la commune.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 fonction 025 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCH12072022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 12 JUILLET 2022 N° 13

L'an deux mille vingt deux, le 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 6 juillet 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mme Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mme Godart, adjoints ; Mme Baclet, MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, MM. Czepik, Deplanque, Mme Ledée, MM. Joly, Leroux, Antochewicz, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Jaskulski

Mmes Proot, Ricart, Julie Hoberg, MM. Gayot, Pouilly, Mme Porquet et Nuez avaient donné respectivement procuration à M. Switalski, Mme Gauthier, MM. Hoberg, Switalski, Mme Lépine, M. Marcellak et Mme Gauthier.

Madame Ludvine Ledée a été désigné comme secrétaire.

Après que Monsieur David Leroux ait regagné son siège au sein de l'Assemblée, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.2121-27-1 confie au règlement intérieur du Conseil Municipal, le soin de fixer les modalités d'expression des élus de l'opposition, ce qui couvre, notamment, l'espace qui leur est réservé. En pratique, celui-ci est souvent déterminé par référence à un nombre de pages, ou à une quantité de signes typographiques.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a été approuvé et modifié la dernière fois par la délibération du 14 avril 2021.

Afin de garantir l'expression démocratique et pluraliste des forces politiques représentées au conseil municipal dans le bulletin d'information générale de la ville, Monsieur le Maire propose de modifier l'article 27. Considérant les règlements intérieurs respectifs de deux villes du bassin minier régulièrement citées comme des modèles de fonctionnement démocratique par les élus de l'opposition, Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

[...]

Pour les supports papiers :

- Chaque élu du conseil municipal dispose de 100 caractères qui s'additionnent pour former l'encart réservé à chaque groupe.

100 x 33 = 3300 soient 3300 signes pour l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

- Les services municipaux préviendront les responsables des groupes d'opposition ou le conseiller municipal si celui-ci n'est pas rattaché à un groupe, une semaine avant l'envoi à l'imprimeur, de l'épreuve du bulletin municipal. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Cet espace mis à disposition par groupe ou conseiller municipal n'appartenant pas à un groupe ne comprendra que des textes sans photos. En cas de non réception du texte dans le délai, l'encart portera la mention "tribune non reçue".

OBJET :

Modification du
Règlement Intérieur
du Conseil Municipal.

Délibération affichée

Le 20 juillet 2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

- Le texte devra être dactylographié au moyen de la police de caractère utilisée dans le bulletin municipal et cette police sera communiquée par le service communication en même temps que le délai.

Les autres dispositions du règlement intérieur du conseil municipal modifié par délibération du 14 avril 2021 restent inchangées.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins le vote de Monsieur Bugzel qui a quitté l'Assemblée avant la mise au vote,

Adopte les modifications ci-dessus proposées, du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



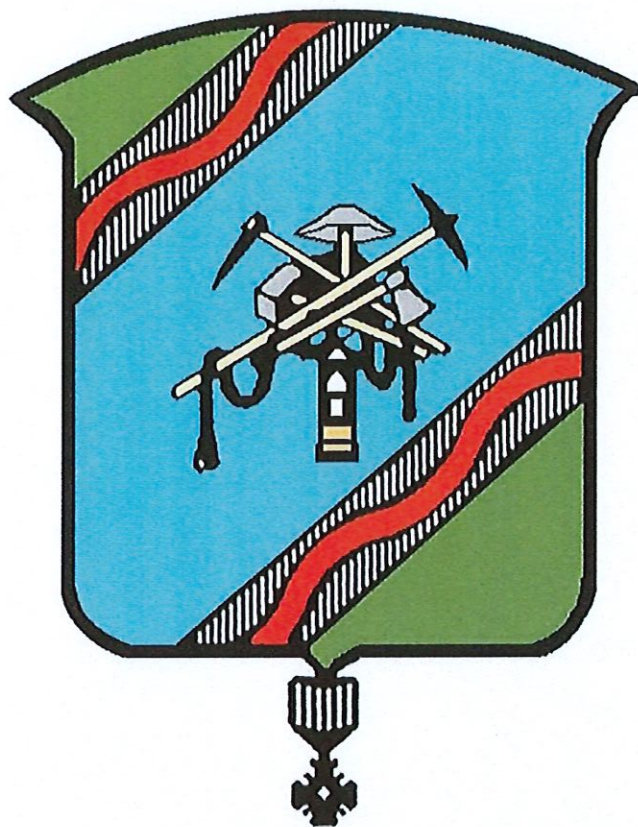
REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCH12072022

VILLE DE NOEUX-LES-MINES



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL Mandat 2020 - 2026

Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approuvé par délibération n° 9 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2020
et modifié par la délibération n° 13 du 12 juillet 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCH12072022



Sommaire

Préambule

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions écrites et orales

Chapitre II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales
Article 7 : Fonctionnement des
commissions municipales
Article 8 : Commissions consultatives
des services publics locaux
Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence
Article 11 : Quorum
Article 12 : Mandats
Article 13 : Secrétariat de séance
Article 14 : Accès et tenue du public
Article 15 : Séance à huis clos
Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance
Article 18 : Débats ordinaires
Article 19 : Présence de la presse
Article 20 : Suspension de séance
Article 21 : Votes
Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux
Article 24 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 25 : Consultation des responsables
de groupes
Article 26 : Désignation des délégués dans
les organismes extérieurs
Article 27 : Expression d'un groupe
d'opposition dans le journal municipal
Article 28 : Mise à disposition d'un local
administratif aux groupes d'opposition
Article 29 : Modification du règlement
intérieur
Article 30 : Application du règlement

Préambule :

Le Conseil Municipal s'interdit de relayer toute motion à caractère politique, syndicale ou confessionnelle.

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'intervenir sur des sujets locaux indépendamment des motions externes qui pourraient être apportées.

Toute intervention doit être sollicitée, inscrite à l'ordre du jour et examinée en début de séance.

Le Maire ou son représentant préside la séance du Conseil Municipal, il sera appelé Président dans ce règlement.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-lega.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCN12072022

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances et lieux

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, les exécutifs locaux peuvent « décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence ». Cette mesure n'a pas vocation à être appliquée pour toute la durée du mandat. Elle pourra être engagée tant que les textes en vigueur le permettent. Une modification du règlement en ce sens pourra intervenir les cas échéant.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- Les modalités de scrutin.

L'article L.2121-7 du CGCT autorise le conseil municipal à prévoir, par délibération modifiée par la loi Gatel du 1^{er} août 2019 : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée ou publiée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, article 9 :

La dernière phrase de l'article L. 2121-10 du CGCT, relative aux convocations des conseillers municipaux, depuis 2015, prévoyait jusqu'à présent que ladite convocation : « [...] est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée ».

La nouvelle loi prévoit que la convocation « ... est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Les convocations seront donc envoyées, par défaut, par voie dématérialisée (plate-forme de dématérialisation avec notification de la présence d'un nouveau document , sauf demande contraire.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Il a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées ci-après.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables des services. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, en application de l'alinéa précédent.

Article 5 : Questions écrites et questions orales

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Celles-ci sont traitées lors de la séance la plus proche. Les questions écrites doivent parvenir au Maire, 5 jours francs avant la réunion.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions orales au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Chapitre II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	
Urbanisme, Environnement, Eco-quartiers, Agenda 21, Espaces verts, et biodiversité, Action économique (commerce de proximité), Prévention de la délinquance, Démocratie participative.	
Santé, Solidarité, Handicap et accessibilité.	
Culture, Fêtes, Manifestations événementielles, Gestions des calendriers des salles, Maisons fleuries, Mémoire.	
Travaux, Signalétique, Opération Permis pour un Emploi	
Affaires sociales, C.C.A.S, Logement,	
Finances, Budget, Action économique en direction des entreprises.	
Sport, Nouvelles technologies de la communication et de l'information	
Affaires scolaires, Restauration scolaire, Classes de découvertes et extrascolaires	
Accueil de loisirs, Petite Enfance, Crèche, Périscolaire	

Le conseil municipal a la faculté de former des commissions à chaque séance en respectant le principe de représentation proportionnelle.

Article 7 : Fonctionnement des Commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du Président. Elle est présidée par le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président désigné lors de la première réunion de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie dématérialisée 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, ou rendues publiques, par quelque moyen que ce soit. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est transcrit sur un registre à la disposition des membres du conseil.

Article 8 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

La création de la Commission Consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants. Les travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux donnent lieu, à l'issue de chaque séance, à un relevé de conclusions qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal. Les rapports émis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée du Maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans conditions de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal.

Peuvent participer à la commission avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de marchés publics.

La CAO a son propre règlement intérieur. Le règlement de la CAO est voté par l'assemblée municipale.

Chapitre III : Tenue des séances **du Conseil Municipal**

Article 10 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, désigne le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit 17 membres.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est

pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance, au nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'hémicycle communal sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Séance à huis clos

A la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime, de délit, de propos injurieux ou diffamatoires, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : **Débats et votes des délibérations**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Article 17 : Déroulement de la séance

Sur proposition du Président, une réunion des responsables de groupes peut être tenue avant ou pendant la séance de Conseil Municipal.

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

Sur chaque point à l'ordre du jour, le Président sollicite les avis suivants :

- avis de la commission concernée
- avis de la commission des finances
- avis des groupes, suite aux commissions précédentes en respectant les règles de l'article 7.

Un droit de réponse est ensuite donné à l'adjoint, au rapporteur du budget et au Président.

Il est ensuite procédé au vote de l'assemblée.

Les responsables de groupe ou les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la

parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Au-delà d'un délai raisonnable, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Article 19 : Présence de la presse

Les représentants de la presse doivent avoir pris connaissance du règlement intérieur. Le non-respect de ce règlement peut éventuellement susciter une protestation de la part des groupes.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui peut en fixer la durée. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'un groupe de conseillers.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- 1 - à main levée,
- 2 - au scrutin public par appel nominatif,
- 3 - au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, et le nombre de votants contre. En cas de vote ordinaire à main levée, le vote effectif n'est pas nécessaire dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté par le Maire ou le Président de séance.

Il est voté au scrutin secret :

- 1/ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2/ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une désignation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise à la personne la plus âgée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L 2121-21 du CGCT).

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les responsables de groupe prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Il n'est légalement pas obligatoire de transcrire le nom des votants et le sens de leur vote, ni le nombre de voix ayant constitué la majorité, ni le nom des conseillers ayant fait une intervention ou encore les propos injurieux. Ces mentions sont laissées à l'appréciation du rédacteur du procès-verbal, lequel fait l'objet d'un débat à la séance suivante.

Le rôle du secrétaire de séance consiste principalement dans la rédaction des procès-verbaux. Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La désignation du secrétaire de séance appartient au conseil municipal et non au président :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations » (article L2121-15 du CGCT).

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix, pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24: Comptes rendus

Le compte-rendu de la séance, différent du procès-verbal, est affiché dans le délai d'une semaine dans le hall d'entrée de la mairie et sur le site internet.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 25 : Consultation des responsables de groupe

Le Président a la faculté de consulter ou non les responsables de groupe, avant ou pendant chaque séance, pour avis. Il en sera obligatoire avant le vote de ce règlement intérieur, ou de toutes modifications éventuelles déterminées par l'article 28.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 27 : Expression d'un groupe ou d'un conseiller n'appartenant pas à un groupe dans le journal municipal et les supports numériques

Conformément à l'article L 2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé dans le bulletin d'informations générales, consacré aux réalisations et à la gestion communale, à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet emplacement sera l'expression d'un groupe ou d'un conseiller municipal si celui-ci n'est pas rattaché à un groupe. Cet espace sera clairement identifié sur les supports comme espace d'expression réservé aux élus de l'opposition.

Le refus de publication par le maire d'un texte est possible : - comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques (CAA Nancy, 14 avril 2005, commune de Clouange c/ Schutz, n° 03NC00869) ; - ayant un caractère diffamatoire ou injurieux (CAA Nancy, 15 mars 2012, Schiltigheim, n° 11NC01004) ; - dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (CE, 20 mai 2016, commune de Chartres, n° 387144) ; - manifestement outrageant (CE, 27 juin 2018, n° 406081).

Le contenu de cet espace, devra être fourni en mairie, sous fichier « Portable Document Format » (PDF) et WORD, validé expressément par le responsable du groupe, au service rédaction du journal municipal.

En cas de non transmission de l'encart réservé au groupe d'opposition dans les délais prévus au présent article, l'espace sera laissé vacant.

Si un litige venait à apparaître, quant au contenu d'un message jugé injurieux, diffamatoire ou assimilé à une attaque personnelle, cet article serait suspendu, le temps de trouver un accord rédactionnel entre le responsable du groupe d'opposition et le Directeur de publication. A défaut de consensus, ce conflit serait porté devant la juridiction administrative.

Les dispositions du présent article sont applicables au bulletin d'informations générales, sur supports papiers ou numériques et non aux supports destinés à la promotion des manifestations événementielles de la commune.

Pour les supports papiers :

- Chaque élu du conseil municipal dispose de 100 caractères qui s'additionnent pour former l'encart réservé à chaque groupe.

100 x 33 = 3300 soient 3300 signes pour l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

- Les services municipaux préviendront les responsables des groupes d'opposition ou le conseiller municipal si celui-ci n'est pas rattaché à un groupe, une semaine avant l'envoi à l'imprimeur, de l'épreuve du bulletin municipal. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Cet espace mis à disposition par groupe ou conseiller municipal n'appartenant pas à un groupe ne comprendra que des textes sans photos. En cas de non réception du texte dans le délai, l'encart portera la mention "tribune non reçue".

- Le texte devra être dactylographié au moyen de la police de caractère utilisée dans le bulletin municipal et cette police sera communiquée par le service communication en même temps que le délai.

Pour les supports numériques : La commune n'ayant pas de page facebook, la mise en ligne sur le site internet ou l'application smartphone du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site. En cas de création d'une page facebook officielle, le présent règlement sera adapté. En revanche le droit d'expression de l'opposition ou d'un conseiller n'appartenant pas à la majorité n'est pas applicable à la page Twitter de la commune.

Article 28 : Mise à disposition d'un local administratif aux groupes d'opposition

A la demande des chefs de groupes d'opposition, un local administratif permanent peut être mis à leur disposition, pour la durée du mandat 2020-2026, conformément aux articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit d'un bureau, situé dans les locaux de la mairie, au premier étage et équipé de mobilier et d'un outil informatique. Ce local sera partagé entre les groupes d'opposition et accessible uniquement aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi, de 8 h30 à 12 h00 et de 13h30 à 17 h30.

La répartition du temps d'occupation de ce local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires des différents groupes, est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procédera à la répartition du temps d'occupation en fonction de l'importance des groupes.

Ce local est destiné à accueillir les conseillers d'opposition, pour la tenue de réunions, pour discuter des affaires de la commune. Il n'est pas destiné à recevoir du public ni à servir de lieu de permanence et devra se conformer au principe de neutralité propre à l'Administration.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou **d'un membre en** exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Nœux-les-Mines. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Serge MARCELLAK,
Maire de Noeux-Les-Mines.



REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20220712-DCH12072022